

NOTE DE SYNTHÈSE N°6

Cette délibération appelle de nombreuses questions non traitées.

Un établissement public (EP) est une organisation qui remplit une mission d'intérêt général, sous le contrôle de l'État ou de la collectivité territoriale dont il dépend (région, département ou commune).

Les établissements publics, soumis aux règles de droit public, disposent d'une autonomie administrative et financière.

Les EP sont soumis à **trois principes** :

- l'**autonomie**. Dotés de la personnalité morale, leur organisation est très variable (conseil d'administration, président, directeur, etc.) et ils disposent d'un budget propre (subventions de l'État ou des collectivités territoriales, redevances des usagers, emprunts) ;
- le **rattachement à un niveau de l'administration** (la commune en l'occurrence). Pour compenser leur autonomie ils sont soumis à un contrôle dont les modalités peuvent varier. Comme les centres communaux d'action sociale (CCAS).
- la **spécialité** : les compétences des EP sont clairement énumérées et délimitées.

La crèche deviendra-t-elle un établissement public ?

Si oui :

. Qu'en est-il du fonctionnement de l'autonomie et de l'organisation du contrôle communal ?

A partir de quelle date ce projet sera en vigueur, quels en seront les représentants, le vote du budget, subvention communale ou pas ? etc . . .

La spécialité est très développée mais contient une fautive mensongère affirmation. Page 14 article 3.1 : la population a doublé en 30 ans et non en 10 ans. De 2013 à 2023 la progression est de 10% et non de 100%. Qui voulez-vous abuser ?

Nous demandons à revoir votre copie et, dans l'attente, nous votons contre.